



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant Bahreïn*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit d'un résumé de 43 communications de parties prenantes¹ à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Four Freedoms Forum (FFF) et Mabade'a recommandent à Bahreïn d'établir une feuille de route afin de garantir la ratification de tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁴. L'organisme Alkarama, les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 9, et l'organisme Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB) lui recommandent de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 lui recommandent de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de mettre sa législation en conformité avec le Protocole⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11, Human Rights Foundation (HRF) et Mabade'a lui recommandent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷. La Bahrain Young Ladies Association (BYLA) lui recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 exhortent Bahreïn à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail⁹.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 et l'International Center for supporting Rights and Freedoms (ICSRF) exhortent Bahreïn à adhérer à la Cour pénale internationale¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à Bahreïn d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de mettre pleinement en œuvre ces instruments¹¹. L'organisme Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) l'exhorte à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹².

4. L'institution nationale des droits de l'homme et la BYLA recommandent à Bahreïn de réviser les réserves exprimées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ne sont pas contraires aux dispositions de la charia¹³. Les auteurs des communications conjointes n° 5, 8 et 10 recommandent à Bahreïn de lever intégralement la réserve exprimée à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et de veiller au strict respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴.

5. Le Manama Centre for Human Rights (MCHR) exhorte Bahreïn à signer et à ratifier le Statut de la Cour arabe des droits de l'homme et à retirer toutes les réserves exprimées à l'égard de la Charte arabe des droits de l'homme¹⁵.

6. Amnesty International salue l'engagement de Bahreïn dans le processus de l'EPU, ainsi que le dépôt par les autorités bahreïniennes en 2012 d'un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU¹⁶.

7. Les auteurs de neuf communications recommandent à Bahreïn de délivrer des invitations permanentes aux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notant que le pays n'a autorisé aucune visite depuis son dernier examen, alors même qu'il a accepté des recommandations s'y rapportant¹⁷. Les auteurs de 12 communications demandent à Bahreïn de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture en adressant sans délai une invitation au titulaire de mandat, et notent que les auteurs de neuf recommandations appellent les autorités à interdire la torture et à autoriser l'inspection des prisons¹⁸. Les auteurs de 12 communications font observer que les demandes de visite formulées par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association en 2011, des défenseurs des droits de l'homme en 2012, des partisans de la promotion et de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en 2014 et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, sont restées lettre morte¹⁹. Le Gulf Institute for Democracy and Human Rights (GIDHR) et les auteurs des communications conjointes n° 7 et 17 prient instamment le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de demander à effectuer une visite à Bahreïn²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment la nécessité d'une visite urgente à Bahreïn du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des

avocats²¹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7 et 17 recommandent à Bahreïn d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²².

8. Amnesty International, Alkarama et les auteurs des communications conjointes n^{os} 2, 9 et 14 rappellent que lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, 33 pays ont exhorté Bahreïn à appliquer pleinement les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, établie pour enquêter sur les manifestations de 2011. Ils exhortent également Bahreïn à mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU et à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)²³. Les auteurs de la communication conjointe n^o 14 recommandent d'inviter le HCDH à ouvrir un bureau à Bahreïn afin de proposer des formations et de suivre les progrès accomplis par le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations²⁴.

9. Alkarama, l'institution nationale des droits de l'homme et Mabade'a exhortent Bahreïn à communiquer tous les rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans les délais impartis²⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁶

10. Alkarama indique qu'en 2012, le Haut Comité de coordination a été mis en place et chargé d'élaborer le plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Restructurée en 2014, cette instance est désormais présidée par le Ministre des affaires étrangères²⁷. La Bahrain Human Rights Watch Society (BHRWS) fait observer que Bahreïn ne dispose pas de stratégie en matière de droits de l'homme²⁸.

11. Amnesty International, Alkarama et les auteurs des communications conjointes n^{os} 16 et 17 indiquent que, bien que le Gouvernement ait mis en place l'institution nationale des droits de l'homme de Bahreïn en 2009, il ne l'a toujours pas rendue pleinement conforme aux Principes de Paris. En 2016, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a accordé le statut d'accréditation « B » à l'institution nationale des droits de l'homme de Bahreïn. Elle a recommandé que soient adoptées les réformes nécessaires pour mettre l'institution en conformité avec les Principes de Paris et lui permettre de se voir accorder le statut d'accréditation « A »²⁹.

12. L'organisation GG recommande l'établissement d'un plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme et l'élaboration de programmes scolaires nationaux pour l'enseignement primaire et secondaire, afin que les élèves connaissent leurs droits fondamentaux³⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³¹

13. Les auteurs de la communication conjointe n^o 12 font observer que les autorités se sont employées à exclure systématiquement la culture chiite de l'histoire, des médias et des programmes scolaires officiels. De façon générale, les manuels scolaires et les musées financés par l'État minimisent, voire passent purement et simplement sous silence, l'importance des communautés chiïtes, et plus particulièrement des Bahranis, dans l'histoire de Bahreïn³². L'ICSFT et le GIDHR notent l'absence de toute croyance doctrinale ou idéologique chiite dans les programmes scolaires et les universités islamiques et le changement des noms de villes et villages chiïtes, qui visent à gommer toute trace du patrimoine chiite et à exclure cette communauté des efforts de promotion menés par les

autorités en matière de tourisme. Ces deux organismes exigent que Bahreïn cesse d'effacer l'histoire et le patrimoine de la population chiite et qu'il réforme comme il se doit les programmes scolaires afin de veiller à ce qu'ils soient exempts de discours haineux et d'exclusion ou de discrimination religieuses³³.

14. Le département « liberté et droits de l'homme » d'Al Wefaq (LHRD) déclare que, depuis plusieurs années, le taux de nomination de membres de la communauté chiite à des postes de niveau élevé est inférieur à 15 %. En 2014, ils occupaient 13,5 % des postes publics, contre 16 % en 2013. Le LHRD recommande à Bahreïn d'adopter le principe de transparence et de mise en concurrence, mais également de mettre en œuvre des réformes politiques et de promulguer une loi érigeant en infractions pénales toutes les formes de discrimination³⁴.

Développement, environnement et entreprises, et droits de l'homme

15. OCEANIA Human Rights Hawaii (OHR) demande si le Gouvernement atteindra l'objectif national fixé pour parvenir à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C, qui contribuerait à réduire considérablement les risques et les effets liés aux changements climatiques. L'organisme demande à Bahreïn de faire part des principales difficultés que le Royaume rencontre dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris au niveau national³⁵.

Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

16. Alkarama et les auteurs des communications conjointes n^{os} 2, 6 et 17 font observer que les modifications apportées en 2013 et en 2015 à la loi de lutte contre le terrorisme ont restreint les libertés fondamentales et constituent une menace pour les militants non violents, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition. Le caractère imprécis de ladite loi aurait fait obstacle aux libertés fondamentales. Ces organismes recommandent de préciser la définition du terrorisme, de modifier la loi conformément au droit international, d'abolir le décret n^o 20/2013, de modifier la loi n^o 58/2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes, qui autorise la destitution de nationalité dans les affaires de terrorisme, et de réviser toutes les décisions de justice prononcées en application de cette loi³⁶.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁷

17. Les auteurs de quatre communications déclarent que Bahreïn a catégoriquement rejeté les recommandations formulées par huit pays l'exhortant à abolir la peine de mort et à imposer un moratoire sur son application. Souvent prononcée à l'issue de procès inéquitables, la peine de mort est toujours en vigueur et figure dans le Code pénal et dans la loi n^o 58/2006 sur les actes terroristes pour sanctionner le meurtre, les infractions liées au terrorisme et d'autres délits, notamment liés aux stupéfiants. Rappelant la condamnation à mort de 10 personnes, les auteurs de ces communications recommandent que toutes les peines capitales soient commuées et que soit mis en place un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition³⁸. Mabade'a demande que les responsabilités soient établies concernant les cas de décès en détention suite à des actes de torture ou à des mauvais traitements³⁹.

18. Les auteurs de cinq communications notent que, conformément à la recommandation formulée lors du précédent cycle de l'EPU, les autorités ont mis la définition de la torture en droit interne en conformité avec les normes internationales et ont érigé en infractions pénales les actes de torture par la voie de plusieurs modifications législatives, dont le décret royal n^o 52/2012, qui a modifié la définition de la torture dans le Code pénal. Ces auteurs indiquent que la torture et les autres mauvais traitements constituent une préoccupation majeure en matière de droits de l'homme, la torture étant

encore monnaie courante, en particulier s'agissant de personnes arrêtées pour participation présumée à des actes terroristes ou autres infractions liées à la sécurité, puis détenues à la Direction des enquêtes criminelles. Ils déplorent que Bahreïn n'ait pas mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête indépendante et que l'impunité prévale encore dans le pays. De surcroît, le ministère public et les juges se sont montrés peu enclins à enquêter avec efficacité et impartialité sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. L'Unité spéciale d'enquête fait savoir qu'elle a reçu 908 plaintes entre mai 2014 et avril 2015, soit une hausse de 375 % par rapport à l'année précédente. Les auteurs de ces communications recommandent de modifier le Code pénal pour le mettre en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de faire cesser la pratique de la torture et rejeter toute déclaration obtenue sous la torture, d'enquêter sur les auteurs de torture, de les poursuivre et de les condamner, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et de mettre en œuvre toutes les recommandations pertinentes de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn⁴⁰.

19. L'ADHRB et les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 11 recommandent à Bahreïn de contraindre les juges à rejeter les preuves obtenues sous la contrainte, d'ordonner la conduite sans délai d'enquêtes sur toute allégation de torture et de commuer les peines d'emprisonnement prononcées sur le fondement d'aveux forcés, tout en engageant de véritables poursuites contre tous les agents des forces de sécurité accusés d'actes de torture⁴¹. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n^o 11 s'inquiètent du fait que l'Unité spéciale d'enquête ne respecte pas systématiquement les normes du Protocole d'Istanbul, ainsi que de son indépendance et son impartialité, mises à mal par sa localisation géographique. Dans un rapport de 2014, l'institution nationale des droits de l'homme a recommandé le déménagement de l'Unité dans un bâtiment distinct de celui du ministère public⁴².

20. L'ICSRF, les auteurs de la communication conjointe n^o 1 et l'ADHRB font observer que les prisonniers sont détenus dans des établissements pénitentiaires qui ne satisfont pas aux règles minima pour le traitement des détenus, constituent un cadre propice à la torture et servent d'instrument de vengeance à l'égard de l'opposition. Ils recommandent l'amélioration des conditions dans l'ensemble des prisons officielles, conformément aux normes minimales universellement applicables, ainsi que la réduction de la surpopulation carcérale⁴³.

21. L'ADF International 'Alliance Defending Freedom' (ADF) recommande l'adoption de mesures visant à prendre en compte et à respecter les obligations nationales et internationales de protection du droit à la vie et à mettre en place des garanties supplémentaires en ce qui concerne les services d'avortement⁴⁴.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁵

22. Les auteurs de cinq communications réitèrent les recommandations auxquelles Bahreïn a apporté son plein appui concernant la révision des accusations portées contre les personnes condamnées pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression, ainsi que la recommandation de procéder à leur libération immédiate. Ils font observer que les procès inéquitables de détracteurs du Gouvernement et d'opposants politiques, notamment de manifestants, sont devenus un élément marquant de la situation des droits de l'homme. Ils indiquent que les autorités bahreïniennes portent dangereusement atteinte aux garanties minimales du droit à un procès équitable⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 recommandent à Bahreïn de réviser toutes les condamnations judiciaires prononcées dans des contextes politiques, de faire en sorte que les fonctionnaires de justice rendent des comptes et de réviser les procédures judiciaires qui privent les prévenus de leur liberté⁴⁷. L'ICSRF fait observer qu'aucun article ne porte sur l'indemnisation suite à une erreur judiciaire et recommande de modifier la législation afin que les personnes concernées puissent demander à être indemnisées⁴⁸.

23. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que Bahreïn n'a pas mis en œuvre les recommandations qu'il a acceptées à l'issue du précédent cycle de l'EPU concernant les tribunaux spéciaux, puisque les tribunaux militaires et la Cour de sécurité nationale continuent d'exister. Ils recommandent de supprimer cette cour et de restreindre la compétence des tribunaux militaires aux seuls personnels militaires⁴⁹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁰

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font observer qu'à l'issue du deuxième cycle de l'EPU, Bahreïn a pleinement appuyé les recommandations (115.70 et 115.93) relatives aux efforts visant à répondre aux attentes des victimes de discrimination et à la protection des communautés ethniques et religieuses. Or, le Gouvernement n'a pas mis en œuvre ces recommandations. Au contraire, les autorités ont continué de se livrer à une discrimination à l'égard de la majorité chiite de Bahreïn, notamment des groupes ethnoreligieux Bahrani et Ajam, dans la plupart des aspects de la vie courante. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à Bahreïn de respecter le droit de la communauté chiite à observer publiquement ses pratiques et fêtes religieuses, d'autoriser à nouveau les associations religieuses et les groupes chiites de la société civile frappés d'interdiction et de s'abstenir de troubler les prières du vendredi et autres rassemblements religieux⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12, le GIDHR et l'ODVV font observer que les autorités bahreïniennes ont durci les restrictions à la liberté de religion et de conscience. Ils font état de la destruction d'au moins 38 mosquées chiites. Ils recommandent le respect de la liberté de religion et l'adoption de mesures visant à faire cesser toute forme de discrimination à l'égard des musulmans chiites⁵².

25. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 17 déclarent que Bahreïn a reçu de nombreuses recommandations à l'issue du deuxième cycle de l'EPU (115.99, 115.100, 115.101, 115.146, 115.157, 115.160, 115.161, 115.163) concernant la liberté d'expression, d'association et de réunion et la mise en place d'un environnement favorable aux organisations de la société civile. Ils rejettent le rapport d'étape du Gouvernement selon lequel ces recommandations auraient été mises en place, alors même que le droit interne pénalisant la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique reste applicable. Ils recommandent de modifier la loi de 1989 sur les associations, d'abroger les lois n°s 18/1973, 32/2006 et 22/2013 et les articles 178 et 180 du Code pénal, mais également de procéder à la libération sans conditions des individus arrêtés et détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique, et de casser les condamnations prononcées à leur encontre⁵³. Le Bahrain Human Rights Observatory (BHRO) déclare que les autorités bahreïniennes imposent de nombreuses contraintes législatives et procédurales à la société civile⁵⁴.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les autorités se sont servies de plusieurs instruments législatifs, tels que le Code pénal, la loi sur le terrorisme, la loi sur la nationalité et la loi sur les rassemblements publics, pour réduire au silence des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes influentes dans le domaine des médias, ainsi que d'autres personnes affiliées à l'opposition⁵⁵. Amnesty International, le BHRO, l'ODVV et les auteurs des communications conjointes n°s 2, 6, 9, 14, 15 et 17 notent que, depuis le précédent cycle de l'EPU, les autorités de Bahreïn ont continué de prendre pour cible l'opposition politique dans le pays, en emprisonnant les dirigeants des principaux groupes d'opposition et en restreignant leurs activités. La loi autorise le Ministère de la justice à enregistrer et à encadrer les associations politiques, sans qu'il soit tenu de préciser les motifs de refus d'enregistrement de nouvelles associations. Par suite, le Ministère de la justice a engagé le 17 juillet 2016 une action en justice contre Al-Wefaq, principal groupe d'opposition chiite du pays, tandis que son secrétaire général, le cheikh Ali al-Salman, est détenu depuis décembre 2014 pour des accusations liées à l'exercice de sa liberté d'expression. Ces organismes et auteurs recommandent de modifier la loi sur les associations politiques par l'abrogation de son article 13 et de l'article 163 du Code pénal, et de révoquer toutes les

mesures prises contre l'opposition politique, d'autoriser les membres et dirigeants des partis d'opposition à exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément au droit international des droits de l'homme, et de libérer tous les dirigeants et militants politiques arrêtés depuis 2011⁵⁶.

27. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent qu'au cours des cinq dernières années, Bahreïn a continué de subir les conséquences de la crise politique de 2011 et de la répression de l'opposition par les autorités. Les manifestations pacifiques sont sévèrement réprimées par les forces de sécurité, qui font un usage excessif de la force. Ils recommandent que tous les cas d'usage excessif de la force fassent l'objet de poursuites⁵⁷.

28. Amnesty International note qu'en modifiant la loi sur les associations politiques (loi n° 26/2005), Bahreïn a imposé des restrictions supplémentaires aux libertés religieuses, en interdisant aux membres d'une association politique d'être également prédicateurs religieux et aux dirigeants d'associations politiques de prononcer des discours, sermons ou conseils religieux. Le décret n° 31/2013 contrevient également aux droits à la liberté d'association et aux obligations internationales qui incombent à Bahreïn en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à Bahreïn d'abroger ou de modifier tous les textes qui limitent exagérément les activités des associations politiques, parmi lesquels le décret n° 31/2013, la loi n° 34/2014 et la loi n° 26/2015⁵⁸.

29. Amnesty International, le BHRO et les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que, depuis l'EPU mené en 2012, les autorités bahreïniennes ont interdit des manifestations organisées par des associations civiles et politiques dûment enregistrées. Ils déclarent qu'en 2013, un décret royal a été adopté afin de modifier l'article 11 de la loi sur les rassemblements publics, interdisant jusqu'à nouvel ordre toute réunion publique à Manama, à l'exception des manifestations prévues devant les locaux d'organisations internationales. Ils recommandent à Bahreïn d'autoriser toutes les formes de manifestation pacifique sans restrictions ni conditions, de modifier l'article 11 de la loi sur les manifestations et de modifier le Code pénal afin de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de l'article 179 pour punir les personnes qui exercent leur droit à manifester pacifiquement⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11, l'institution nationale des droits de l'homme et Mabade'a demandent au Gouvernement de veiller à ce que les agents des services de répression assurent la protection des réunions pacifiques et à ce qu'ils bénéficient de formations spécialisées en matière de droits de l'homme pour apprendre à gérer ce type d'événements, en sus de la modification de la loi n° 3/1982⁶⁰.

30. Le BHRO et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Bahreïn de faire répondre de leurs actes les personnes qui ont causé des blessures graves à des citoyens lors de la répression violente des manifestations et de faire preuve de retenue lorsqu'ils doivent contenir des événements qui sortent d'un cadre pacifique⁶¹.

31. Les auteurs de sept communications indiquent que Bahreïn n'a pas dûment tenu compte de nombre de recommandations concernant les activités menées à juste titre par des défenseurs des droits de l'homme (quatre recommandations issues de l'EPU, ainsi que celle de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn) ni mis en place de réforme significative ; au contraire, les autorités ont intensifié leur répression et leurs mesures de sécurité oppressantes à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile. Entre juin et septembre 2016, 24 personnes, dont des défenseurs des droits de l'homme, d'anciens prisonniers d'opinion, un avocat et un journaliste, ont été frappés d'interdictions officielles de voyager ou empêchés de se rendre à l'étranger pour participer à des réunions de défense des droits de l'homme, notamment pour assister aux trente-deuxième et trente-troisième sessions du Conseil des droits de l'homme. Nabeel Rajab, Président du Bahrain Centre for Human Rights, a été arrêté le 13 juin 2016 et est actuellement jugé pour « diffusion de fausses rumeurs en temps de guerre », « insulte aux autorités publiques » et « insulte à un pays étranger ». Ces auteurs recommandent de lever toute restriction ou obstacle aux activités des personnes et des organisations engagées dans la protection et la

promotion des droits de l'homme, de libérer immédiatement et sans conditions tous les militants et les prisonniers d'opinion détenus pour avoir défendu les droits de l'homme, de mettre fin sans délai au harcèlement et aux procès inéquitables que subissent les défenseurs des droits de l'homme et de leur permettre d'exercer leurs activités légitimes dans le domaine des droits de l'homme sans faire l'objet d'intimidations ou de représailles⁶².

32. Les auteurs de six communications notent que, malgré les recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'EPU, le Gouvernement n'a fait aucun effort pour renforcer la protection des libertés des médias et de la presse depuis le cycle précédent et continue de poursuivre des journalistes et des citoyens pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Les rédacteurs en chef de six quotidiens bahreïnien ont signé une « charte de déontologie de la presse », qui autorise l'Autorité de l'information à prendre pour cible certains organes de presse et à leur imposer des restrictions. La loi de 2002 sur la presse et les publications a donné au Gouvernement les moyens de poursuivre les journalistes pour 17 catégories d'infractions. En février 2016, le Gouvernement a annoncé qu'il avait finalisé la première version d'une nouvelle loi sur les médias, sans toutefois annoncer le délai dans lequel elle serait promulguée. Le Gouvernement a tout particulièrement alourdi les restrictions à la libre expression sur Internet, par la voie de plusieurs nouveaux décrets et d'une « loi sur la cybercriminalité ». Au cours des deux premières années du deuxième cycle de l'EPU, le Gouvernement a imposé des restrictions de voyage à 44 journalistes et 22 organes de presse. Militants et journalistes continuent d'être gravement menacés d'arrestation, de torture et d'emprisonnement pour avoir exercé leur métier. Ces auteurs recommandent les mesures suivantes : adopter une nouvelle loi générale sur les médias et les publications consacrant le droit à la liberté d'expression conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; abroger le décret n° 68/2016 sur la diffusion en direct sur Internet et la publication de vidéos ; abroger l'article 169 du Code pénal, la loi de 2002 sur la presse et les publications, la loi sur la presse (décret n° 47/2002), la loi visant à protéger la société des actes terroristes, la loi sur la cybercriminalité et la charte de la déontologie de la presse ; mettre fin à la pratique de fermeture ou de suspension imposée des organes de presse ; supprimer l'obligation d'obtention de licences ; mettre en place des organismes indépendants de réglementation des médias conformes au droit international des droits de l'homme ; interdire les interruptions arbitraires de l'accès à Internet ; mettre fin au filtrage massif d'Internet ; rétablir les sites Web bloqués de façon arbitraire ; et autoriser la presse étrangère à informer librement depuis Bahreïn⁶³. Reporters sans frontières (RSF) indique qu'outre la répression des médias traditionnels, le Gouvernement restreint de plus en plus la liberté sur Internet. En 2012, le pays a été inscrit sur la liste des « Ennemis d'Internet » de l'organisme. RSF recommande de mettre fin au filtrage et au blocage d'Internet, ainsi qu'à la surveillance en ligne, et de réviser le code de la presse et des publications de 2002 et la loi sur les télécommunications⁶⁴.

33. RSF déclare que la liberté de l'information et de la presse s'est considérablement dégradée en raison de la répression persistante subie par les journalistes et les autres organes de presse et du renforcement de la censure sur Internet. Selon RSF, Bahreïn se trouve à la 162^e place sur 180 pays dans le Classement mondial de la liberté de la presse 2016. Quelque 14 journalistes sont toujours détenus pour n'avoir fait que leur métier. RSF recommande à Bahreïn de mettre fin au harcèlement de journalistes, de libérer immédiatement tous les journalistes emprisonnés et de faire cesser l'impunité⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de dépénaliser la diffamation, notamment par l'abrogation des articles 214 et 216 du Code pénal qui portent sur les insultes à l'encontre du Roi de Bahreïn, du drapeau ou de l'emblème national et sur les outrages à l'Assemblée nationale, à l'armée, aux tribunaux ou aux organismes publics⁶⁶.

34. Freedom Now (FN) et les auteurs de la communication conjointe n° 17 se disent préoccupés par la détention arbitraire de prisonniers politiques, faisant observer que lors du précédent cycle de l'EPU, Bahreïn avait accepté la plupart des recommandations relatives à la détention arbitraire. Plutôt que de modifier le Code pénal pour le rendre conforme à ses

obligations d'appuyer la liberté d'expression en vertu du droit international, les autorités de Bahreïn ont alourdi la peine infligée en cas de calomnie visant le Roi, qui peut aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement. Au cours de la seule année 2013, 328 personnes ont été jugées pour des infractions terroristes présumées. Ces auteurs recommandent à Bahreïn de libérer immédiatement et sans conditions Abdulhadi al-Khawaja et tous les autres individus interpellés au titre d'infractions pénales ou administratives présumées, pour avoir exercé leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, de leur rendre leurs droits civiques et politiques et de les autoriser à défendre pacifiquement la cause des droits de l'homme, conformément aux droits que leur garantissent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁷.

35. Les auteurs de quatre communications déclarent que, depuis les troubles de 2011 et le deuxième cycle de l'EPU en 2012 (recommandation 115.103), le Gouvernement a échoué à intégrer des membres de la communauté chiite dans les forces de police, où leur présence reste négligeable. Ils déclarent que tel est le cas depuis plusieurs décennies à Bahreïn, malgré des mesures annoncées de recrutement de citoyens chiites dans les forces de sécurité après 2011. Ils font état d'une montée du sectarisme au sein des forces de police, laissant entendre qu'y sont tolérées, quoique indirectement, des opinions anti-chiites et extrémistes. Ils recommandent d'augmenter la proportion d'agents chiites dans toutes les subdivisions des forces de sécurité, en vue de parvenir progressivement à une représentation proportionnelle et de faire cesser la discrimination en matière de recrutement dans les forces de sécurité⁶⁸.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁶⁹

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 8, l'institution nationale des droits de l'homme et la BYLA constatent, s'agissant des recommandations (115.94 et 97) relatives à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes, et malgré les efforts engagés par les autorités pour mettre en place le « Comité national de lutte contre la traite des personnes », l'absence de politiques de protection des victimes et d'une stratégie nationale globale de lutte contre la traite des personnes. Ils recommandent de modifier la loi (n° 1 de 2008) sur la traite des personnes afin d'en élargir la définition et de fixer des peines dissuasives pour prévenir l'exploitation sexuelle et la traite des enfants⁷⁰.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*⁷¹

37. Les auteurs de six communications déclarent que la première partie de la loi sur la famille (section de la communauté sunnite) a été adoptée en 2009, alors que la deuxième partie (section portant sur la doctrine juridique du statut personnel al-Ja'afari) n'a pas encore été adoptée. Ce retard est source de souffrances pour les femmes et les enfants membres de ce culte. Ces auteurs recommandent donc que la deuxième partie soit rapidement adoptée⁷².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁷³

38. Le GIDHR recommande à Bahreïn de réformer les dispositions de la loi sur le travail, de la loi sur la fonction publique et du décret législatif n° 41 qui ont des répercussions économiques indues sur les communautés chiites⁷⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et l'institution nationale des droits de l'homme demandent au pouvoir législatif d'adopter une loi visant à protéger les droits d'environ 70 000 travailleurs domestiques, dont 40 % sont de nationalité étrangère. Cette loi traiterait des problèmes liés aux agences de recrutement, notamment par l'adoption de sanctions juridiques strictes à l'encontre des employeurs et des entreprises qui ne respectent pas les normes minimales de protection de l'hébergement des travailleurs étrangers⁷⁵.

*Droit à la sécurité sociale*⁷⁶

40. Le GIDHR recommande à Bahreïn de veiller à ce que les familles chiites à faibles revenus bénéficient effectivement de prestations d'aide sociale, sans discrimination⁷⁷.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷⁸

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font observer que, ces dernières années, le Gouvernement n'a guère agi pour résoudre les inégalités socioéconomiques systématiques entre les communautés sunnite et chiite, en particulier dans le cas des groupes ethnoreligieux Bahrani et Ajam. Des programmes publics d'aide sociale existent, mais des restrictions quant aux conditions à remplir empêchent de nombreuses familles de bénéficier de ces prestations. Les citoyens vivant en zone défavorisée se retrouvent souvent sans domicile et sans réseau d'assainissement ni alimentation en eau digne de ce nom. Les familles chiites qui tentent d'acquérir des logements d'État se heurtent à des obstacles institutionnalisés. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent la construction de nouvelles habitations à loyer modéré dans les communautés chiites défavorisées⁷⁹.

42. La Bahrain Journalists' Association (BJA) demande à l'exécutif d'accélérer la construction d'habitations à loyer modéré pour l'ensemble des journalistes. Elle demande en outre au Gouvernement de Bahreïn de prendre des mesures en faveur de la sécurité de l'emploi, de mettre en place une assurance maladie et de créer un fonds de secours pour les journalistes, compte tenu de l'importance du journalisme, essence même de la liberté d'expression⁸⁰.

*Droit à la santé*⁸¹

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 constatent et déplorent les mauvaises conditions de soins dans le plus grand hôpital public, dont plus de 60 soignants ont été arrêtés et torturés et 200 médecins expérimentés licenciés pour avoir simplement prodigué des soins médicaux aux manifestants blessés au lendemain des soulèvements de 2011, qui s'ajoutent au recrutement de médecins étrangers et à une mauvaise gestion de l'établissement. Ces auteurs recommandent à Bahreïn de rétablir dans leurs fonctions les médecins licenciés, de recruter des infirmiers diplômés, de prendre les mesures administratives qui s'imposent et de faire cesser toute ingérence dans le travail du personnel médical, notamment par le harcèlement judiciaire et la violence. Ils recommandent également d'augmenter le financement du secteur de la santé, de créer de nouveaux hôpitaux publics et de faire cesser toutes formes de représailles contre le personnel soignant pour avoir respecté la neutralité et l'impartialité médicales⁸².

*Droit à l'éducation*⁸³

44. La Bahrain Teachers Society (BTA) et l'ICSFT observent depuis cinq ans, et surtout depuis février 2011, une nette hausse de la discrimination en matière d'emploi, notamment à l'égard des salariés chiites de l'Institut de formation de Bahreïn, et d'avancement dans le secteur de l'éducation, ainsi qu'une discrimination en matière d'octroi de bourses d'études⁸⁴.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 et l'ICSFT constatent que, dans le système éducatif, la politique du Gouvernement empêche la majeure partie des enfants chiites de bénéficier d'une éducation religieuse chiite au sein de leur établissement scolaire. Les enseignants chiites se heurtent également à des pratiques discriminatoires en matière de recrutement et d'avancement. Selon des étudiants chiites, le Ministère de l'éducation pratique également une discrimination anti-chiite en matière d'octroi de bourses. Bien que le Gouvernement affirme avoir rétabli dans leurs fonctions la quasi-totalité des personnes qui avaient perdu leur emploi au lendemain des troubles de 2011, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn estime que plusieurs centaines de cas n'étaient pas toujours pas résolus en 2013⁸⁵.

4. Droits de groupes ou personnes spécifiques

*Femmes*⁸⁶

46. La BYLA, les auteurs de la communication conjointe n° 8 et le LHRD indiquent, s'agissant des recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU relatives à l'amélioration de la condition de la femme (115.39, 48, 49, 50, 51, 52, 96 et 77) suggérant l'adoption de nouvelles mesures, notamment législatives, visant à renforcer les droits et perspectives des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes (115.68, 69, 71, 72, 73, 74 et 77), que le nombre de femmes occupant des postes de décision reste limité (3 au Conseil des représentants, 8 au Conseil de la Choura, 7 femmes juges et une ministre). Ces auteurs recommandent à Bahreïn de prendre des mesures législatives afin de renforcer les droits et les chances des femmes et de parvenir à l'égalité des sexes, par la mise en place d'un quota national de participation politique de 30 % (recommandations 115.71 et 73)⁸⁷. Les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 9 recommandent l'adoption d'une nouvelle loi sur les organisations de la société civile, conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'abrogation de toutes les mesures restrictives visant ces organisations et la suppression de l'article 18 de la loi sur la société civile, afin que les organisations non gouvernementales puissent accompagner la participation des femmes à la vie politique⁸⁸.

47. La BYLA note que la discrimination se poursuit, faute de traduction de l'article 18 de la Constitution en lois garantissant l'égalité entre les sexes, comme dans le cas de la loi sur la nationalité et en raison de l'absence de la section al-Ja'afari du droit de la famille, malgré les recommandations (115.7, 8, 9 et 10) considérant que les réserves à l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 10, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constituent une violation de l'essence même de la Convention⁸⁹.

*Enfants*⁹⁰

48. L'Ahwazi Centre for Human Rights (ACFH) se dit préoccupé par la situation des droits de l'enfant à Bahreïn : en effet, les enfants font notamment l'objet d'une exploitation croissante dans les villages et sont exposés à la violence, aux manifestations, aux incendies criminels et aux cocktails Molotov par des partis et groupes militants. Ces actes portent gravement atteinte à l'avenir des enfants et des jeunes de Bahreïn et exigent des autorités compétentes des mesures juridiques qui dissuadent les partis extrémistes du pays d'exploiter les enfants⁹¹.

*Personnes handicapées*⁹²

49. L'institution nationale des droits de l'homme et Mabade'a indiquent qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle loi visant à protéger les droits des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale 2012-2016 relative aux droits des personnes handicapées. Ces organismes exhortent le Gouvernement à renforcer les infrastructures afin de répondre aux besoins des personnes handicapées dans les établissements publics⁹³.

*Minorités et peuples autochtones*⁹⁴

50. L'ADF fait observer que, si l'article 18 de la Constitution garantit l'égalité et la protection contre la discrimination fondée sur la religion, l'article 2 énonce que la charia est la principale source du droit tandis que l'article 22 de la Constitution a une portée très limitée et conditionnelle et ne garantit pas explicitement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les chrétiens et autres minorités religieuses continuent de subir discriminations et persécutions. À Bahreïn, les persécutions à l'encontre des chrétiens sont principalement le fait de l'extrémisme islamiste. En outre, les chrétiens et d'autres groupes religieux voient leur liberté de pensée, de conscience et de religion restreinte par le

Gouvernement. La loi sur les médias interdit les publications et émissions anti-islamiques. L'ADF recommande à Bahreïn de prendre des mesures pour combattre l'extrémisme islamiste et protéger les minorités religieuses des persécutions et de la discrimination⁹⁵.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées*⁹⁶

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 constatent que le Gouvernement de Bahreïn ne reconnaît pas le statut de migrant, mais uniquement celui d'expatrié pour les travailleurs dont l'activité est jugée importante⁹⁷. L'ACFH et la BHRWS se disent gravement préoccupés par la sécurité des travailleurs expatriés, qui sont la cible de partis extrémistes et radicaux et subissent intimidations et menaces, parfois jusqu'à fermer boutique⁹⁸. BHRWS fait observer que les travailleurs étrangers font encore l'objet de violations de leurs droits et exercent leurs activités dans des conditions dangereuses⁹⁹.

52. La BYLA note que, malgré les efforts de l'État pour mettre en place le « Comité national contre la traite des personnes », les travailleurs migrants continuent de se heurter à des difficultés majeures, en raison de la violation persistante de leurs droits, notamment la confiscation de leurs papiers officiels, et de l'absence de loi de prévention du harcèlement sexuel et de la violence sexiste au travail, et recommande d'intensifier les efforts de lutte contre la violence par la conduite d'enquêtes sur les vendeurs de visas, afin d'empêcher ces pratiques¹⁰⁰.

*Apatrides*¹⁰¹

53. Les auteurs de six communications exhortent Bahreïn à maintenir les mesures provisoires visant à accorder la nationalité bahreïnienne aux enfants des Bahreïniennes mariées à un étranger, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité telle que modifiée (recommandations 115.75, 95, 96, 140, 141, 142 et 143). Ils notent également que la loi sur la citoyenneté de 1963, telle que modifiée, continue de priver ces femmes du droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants et époux, et donc des mêmes droits à la citoyenneté que les hommes. Ils recommandent à Bahreïn de réformer totalement la loi sur la nationalité, notamment son article 4, en vue d'accorder aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de nationalité, en particulier compte tenu des obligations conventionnelles internationales de Bahreïn¹⁰².

54. Les auteurs de sept communications indiquent que Bahreïn a adopté le décret législatif n° 21/2014 afin de modifier les dispositions de la loi de 1963 sur la citoyenneté bahreïnienne. En vertu de la modification de l'article 8, « la nationalité bahreïnienne peut être retirée, sur demande du Ministre de l'intérieur et après avis du Conseil des ministres, à toute personne naturalisée » qui a été, entre autres, « reconnue coupable d'un crime se rapportant à l'honneur et à l'intégrité » dans les dix ans suivant sa naturalisation. Ils notent que, depuis 2012, les autorités ont retiré la nationalité bahreïnienne à au moins 316 personnes, dont le cheikh Isa Qassem, les rendant pour la plupart apatrides de fait. Depuis 2014, au moins six individus ont été expulsés du pays par la force. Ces auteurs recommandent à Bahreïn de mettre fin au caractère répressif de la loi antiterroriste de 2006 et de réviser l'ensemble des décisions judiciaires rendues en vertu de cette loi¹⁰³. HRF recommande à Bahreïn de faire revenir sur son territoire les personnes poussées à l'exil¹⁰⁴. Mabade'a et l'ICSRF sont également préoccupés par la destitution de nationalité, particulièrement de proches, en ce qu'elle outrepassse le principe de punition personnelle, en violation des alinéas a) et b) de l'article 20 de la Constitution, et recommandent de modifier la Constitution pour interdire la destitution de nationalité¹⁰⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 estiment à plusieurs milliers le nombre de Bidouns apatrides à Bahreïn. Des enfants de père apatride continuent de naître et de rester eux-mêmes apatrides. Les Bidouns, groupe ethnoreligieux composé d'individus majoritairement chiïtes d'ascendance perse, qui constituent une grande partie de la population Ajam de Bahreïn, demeurent apatrides. En raison du déni de nationalité qui leur

est opposé, les Ajam subissent de façon disproportionnée des conditions socioéconomiques inférieures¹⁰⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ACFH	Ahwazi Centre for Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ADF	ADF International 'Alliance Defending Freedom', Geneva (Switzerland);
ADHRB	Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
BHRO	Bahrain Human Rights Observatory, Adliya (Bahrain);
BHRWS	Bahrain Human Rights Watch Society, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BJA	Bahrain Journalists' Association, Manama (Bahrain);
BYLA	Bahrain Young Ladies Association, Manama (Bahrain);
BTA	Submission by Bahrain Teachers Society, Manama (Bahrain);
ECDHR	European Centre for Democracy and Human Rights, Brussels (Belgium);
FFF	Four Freedoms Forum, Kaneohe (United States of America);
FN	Freedom Now, Washington, DC (United States of America);
GECHR	Gulf European Centre for Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GG	The Good (Global Organizing for Optimal Dignity & Diplomacy) Group, Honolulu (United States of America);
GIDHR	Gulf Institute for Democracy and Human Rights (GIDHR), Sydney, NSW (Australia);
HRF	Human Rights First, Washington, DC (United States of America);
ICSFT	International Council Supporting Fair Trial and Human Rights, Grand-Saconnex (Switzerland);
ICSRF	The International Center for supporting Rights and Freedoms (ICSRF), Cairo (Egypt);
LHRD	Liberties and Human Rights Department in Al Wefaq, Manama (Bahrain);
Mabade'a	Mabade'a Society For Human Rights (جمعية مبادئ لحقوق الإنسان), Manama (Bahrain);
MCHR	Manama Centre for Human Rights, Manama (Bahrain);
OHR	OCEANIA Human Rights Hawaii, Kailua (United States of America);
ODVV	The Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) Tehran (Iran (Islamic Republic of));
RWB/RSF	Reporters Without Borders, Paris (France).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Bahrain Forum for Human Rights, Khiam Rehabilitation center for victims of Torture, The Regional Forum for Human Rights (Bahrain);
JS2	Joint submission 2 submitted by: ARTICLE 19 and the Bahrain Institute for Rights and Democracy (BIRD), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** SALAM Democracy and Human Right and Sentinel Human Rights Defenders, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Freedom House, Bahrain Center for Human Rights and Gulf Center for Human Rights, Washington, DC (United States of America);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Equality Now, New York (United States of America), Bahrain Women’s Union (Bahrain) and Global Campaign for Equal Nationality Rights, Nairobi (Kenya)/c/o Women’s Refugee Commission, New York (United States of America);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Human Rights Defenders for Bahrain and Bahrain Interfaith Center, Manama (Bahrain);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The Advocates for Human Rights, LuaLua Center for Human Rights, Gulf Civil Society Associations Forum, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture and The World Coalition Against the Death Penalty, Minneapolis (United States of America);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Bahrain Women Union (الاتحاد النسائي البحريني), Bahrain Society Renaissance Girl (جمعية نهضة فتاة البحرين), Bahraini Women’s Association (جمعية فتاة الريف) and Bahrain Women Association for Human Development (جمعية البحرين النسائية للتنمية الإنسانية), Manama (Bahrain);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Bahrain Transparency Society (BTS), and Bahrain Human Rights Society (BHRS), Manama (Bahrain);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** The Institute on Statelessness and Inclusion Eindhoven (The Netherlands) and Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Eindhoven (Netherlands);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Bahrain Institute for Rights and Democracy (BIRD), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America) and Reprieve, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB) and Bahrain Center Cultural Society (BCCS) Washington, DC (United States of America);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** European Centre for Democracy and Human Rights (ECDHR), Brussels (Belgium); Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America), English PEN and PEN International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), and Reporters Without Borders (RSF/RWB), Paris (France);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Human Rights First (HRF), and Project on Middle East Democracy (POMED), Washington, DC (United States of America);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America), and Bahrain Center for Human Rights (BCHR), Washington, DC (United States of America);

JS16	Joint submission 17 submitted by: Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB) and Iraqi Development Organization (IDO), Baghdad (Iraq);
JS17	Joint submission 18 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation Johannesburg (South Africa), Bahrain Centre for Human Rights (BCHR), Washington, DC (United States of America) and Gulf Centre for Human Rights (GCHR), Washington, DC (United States of America);
JS18	Joint submission 19 submitted by: European Centre for Rights and Democracy (ECDHR), Brussels (Belgium); Defenders for Medical Impartiality (DMI), Beirut (Lebanon).

National human rights institution(s):

NIHR National Institution for Human Rights, Manama (Bahrain).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.1-115.20, 115.54, 115.57-115.67, 115.79, 115.157 and 115.163.

⁴ FFF, page 3 and Mabade'a, page 11.

⁵ ADHRB, page 6, JS4, page 7, JS9, page 3 and Alkarama, page 3. See also recommendations 115.1 (Czech Republic), 115.3 (Spain) and 115.18 (Uruguay).

⁶ JS7, page 7.

⁷ JS11, page 9, Mab Mabade'a, page 11 and HRF, page 2.

⁸ BYLA, page 2.

⁹ JS9, pages 9 and 10.

¹⁰ JS9, page 9 and ICSRF, page 5.

¹¹ JS10, page 9.

¹² ODVV, page 5.

¹³ NIHR, page 6, BYLA, page 2.

¹⁴ BYLA, pages 4 and 5, JS5, page 3-4, JS8, pages 4 and 5 and JS10, pages 5, 6 and 9.

¹⁵ MCHR, page 2.

¹⁶ AI, page 1.

¹⁷ FFF, page 3, GIDHR, page 3, JS17, page 13, JS7, page 7, JS17, page 18, ADHRB, page 6, HRF,

- page 2, JS4, page 7, JS6, page 9, JS9, page 4 and AI, pages 1 and 2 and JS2, pages 1 and 2. A/HRC/21/6, 6 July 2012, recommendations 115.59 (Austria), 115.60 (Latvia), 115.61 (Latvia), 115.62 (Uruguay), 115.63 (France), 115.64 (Korea), 115.65 (Slovenia); Human Rights Council, *Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Bahrain (addendum)*, A/HRC/21/6/Add.1/Rev.1, 12 October 2012, paragraphs 16, 18. The Special Rapporteur, Mr Mendez, stated “This is the second time that my visit has been postponed, at very short notice. It is effectively a cancellation as no alternative dates were proposed nor is there a future road map to discuss.” – Bahrain / Human rights: Government effectively cancels UN Special Rapporteur on torture’s visit, available at: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13261#sthash.J7vBbW4b.dpuf> (accessed 8 August 2016). Bahrain has received visit requests from the Special Rapporteur on freedom of peaceful assembly and of association (30 October 2013), the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (in 2012 and again in February 2016), the Special Rapporteur on freedom of expression (14 November 2014), and the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights (9 July 2015).
- ¹⁸ Alkarama, pages 3 and 5, JS11, pages 5 and 9, JS4, page 7, JS6, page 9, JS9, page 4 and AI, pages 1 and 2, JS2, pages 1 and 2, ODVV, pages 4-5, JS17, page 18, ADHRB, page 6 and HRF, page 2.
- ¹⁹ Alkarama, pages 3 and 5 and JS11, pages 5 and 9, JS4, page 7, JS6, page 9, JS9, page 4 and AI, pages 1 and 2, JS2, pages 1 and 2, ODVV, pages 4-5, JS17, page 18, ADHRB, page 6 and HRF, page 2.
- ²⁰ GIDHR, page 3, JS17, page 13 and JS7, page 7.
- ²¹ JS6, page 10.
- ²² JS17, page 13 and JS7, page 7.
- ²³ AI, pages 2 and 7, Alkarama, page 2, JS9, pages 1 and 2, JS14, page 5 and JS2, page 10. See also recommendations 115.28 (Norway), 115.43 (Sweden), 115.45 (Turkey), 115.99 (Canada), 115.107 (Republic of Korea), 115.124 (Denmark), 115.127 (Thailand), 115.128 (Belgium), 115.132 (Qatar), 115.133 (Egypt), 115.134 (Jordan), 115.135 (Kuwait), 115.136 (Oman), 115.137 (Saudi Arabia), and 115.162 (Japan) concerning implementation of the Bahrain Independent Commission of Inquiry (BICI) recommendations.
- ²⁴ JS14, page 8.
- ²⁵ Alkarama, page 4, NIHR, page 5, Mabade’a, page 11.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.21-115.27, 115.29-115.30, 115.32-115.38, 115.40-115.41, 115.44, 115.46, 115.48-115.50, 115.52-115.53, 115.55, 115.68, 115.77, 115.88, 115.90, 115.92, 115.95-115.96, 115.102-115.105, 115.113, 115.119, 115.129, 115.131, 115.139, 115.141-115.144, 115.151-115.154, 115.157, 115.160, 115.162, 115.164 and 115.166-115.168.
- ²⁷ Alkarama, pages 3, 4.
- ²⁸ BHRWS, page 6.
- ²⁹ JS16, pages 1-6. See also recommendations 115.34 (Indonesia), 115.35 (Maldives), and 115.36 (Poland), JS17, page 13 and Alkarama, pages 3 and 4 and AI, page 3. See also Global Alliance of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Geneva, 9-13 MAY 2016, available at: <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20FINAL%20REPORT%20-%20MAY%202016-English.pdf> (accessed on 26 September 2016).
- ³⁰ GG, pages 2 and 3.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.70 and 115.139.
- ³² JS12, pages 9 and 10.
- ³³ ICSFT, page 2 and GIDHR, pages 1-3.
- ³⁴ LHRD, pages 2-6.
- ³⁵ OHR, page 2.
- ³⁶ JS6, pages 3 and 4, Alkarama, page 3, JS17, page 17 and JS2, page 10.
- ³⁷ For relevant recommendations see A/HRC/21/6, paras. 115.3-115.5, 115.18, 115.19, 115.78, 115.80-115.83, 115.86, 115.88, 115.89, 115.90, 115.91, 115.92, 115.95, 115.100, 115.101 and 115.120-115.122.
- ³⁸ AI, pages 7 and 8 and JS7, pages 2, 3 and 5, ICSRF, page 5, ECDHR, pages 1 and 4 and JS7, pages 3, 4 and 7. See also Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Bahrain, Addendum, UN Doc. A/HRC/21/6/Add.1/Rev.1, 12 Oct. 2012. See Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Bahrain, UN Doc. A/HRC/21/6, 6 July 2012, 115.3 (Spain), 115.4 (Estonia), 115.5 (Uruguay), 115.19 (France), 115.78

- (Austria), 115.79 (Austria), 115.80 (Spain), 115.81 (Italy), 115.82 (Germany), 115.83 (Argentina).
- ³⁹ Mabade'a, page 6.
- ⁴⁰ AI, page 1, Alkarama, pages 5 and 6, ADHRB, pages 1, 2, 5 and 6, JS4, pages 2-4, JS11, pages 6-10 and Alkarama, page 3. Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Bahrain, A/HRC/21/6, 6 July 2012, recommendations 115.18 (Uruguay), 115.22 (Spain), 115.88 (Maldives), 115.92 (Slovakia). See also 115.1 (Czech Republic), 115.2 (Brazil), 115.3 (Spain), 115.4 (Estonia), 115.42 (Slovenia), 115.84 (Czech Republic), 115.85 (Italy), 115.86 (Austria), 115.87 (Czech Republic), 115.92 (Slovakia), 115.106 (Slovakia), 115.108 (Germany), 115.111 (Switzerland), 115.112 (Norway), 115.113 (Kuwait), and 115.121 (Finland).
- ⁴¹ ADHRB, page 5, JS4, pages 3 and 6 and JS11, pages 5 and 7.
- ⁴² AI, page 3 and JS11, pages 6-10.
- ⁴³ ICSRF, page 9, JS1, page 9, ADHRB, page 5.
- ⁴⁴ ADF, pages 1 and 5.
- ⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/21/6, paras. 115.28, 115.31, 115.42-115.43, 115.45, 115.56, 115.84-115.87, 115.91, 115.98, 115.100, 115.101, 115.106-112, 115.114, 115.115, 115.116, 115.117, 115.118, 115.119, 115.123-115.125, 115.127, 115.128, 115.130, 115.132-137, 115.146 and 115.159.
- ⁴⁶ JS1, pages 1, 2, 5, 6 and 13, JS17, page 17, AI, pages 6 and 8, JS15, pages 3-6 and 10 and JS6, pages 4, 7 and 10. For relevant recommendations see A/HRC/21/6, paras. 115, 115.106 (Slovakia), 115.108 (Germany), 115.115 (Belgium), 111.119 (Ireland), 115.123 (Mauritania), and 115.130 (Netherlands) concerning the right to due process as well as the independence of the judicial system. The government also fully supported a related set of recommendations, 115.91 (Slovakia), 115.98 (United States of America), 115.100 (Czech Republic), 115.101 (Germany), 115.114 (Austria), 115.116 (Germany), 115.117 (Poland), 115.118 (Ireland), 115.119 (Ireland), 115.122 (Norway), 115.125 (United Kingdom), 115.126 (Australia), and 115.159 (Switzerland).
- ⁴⁷ JS6, page 10.
- ⁴⁸ ICSRF, page 5.
- ⁴⁹ Alkarama, pages 6 and 7 and JS6, page 10. Recommendations n.115.117 (Poland), n.115.118 (Ireland), n.115.114 (Austria), and n.115.116 (Germany).
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.24, 115.27, 115.89, 115.93, 115.99, 115.109, 115.126, 115.145, 115.147-115.150, 115.155-115.156, 115.158, 115.161 and 115.163.
- ⁵¹ JS12, pages 2 and 11. Recommendations paras. 115, 115.70 (Belgium), 115.93 (Canada).
- ⁵² JS12, pages 9 and 10, GIDHR, page 1 and ODVV, page 5. See also recommendation 115.145 (Austria).
- ⁵³ JS17, pages 3-6 and 16, AI, page 2 and JS2, pages 3-7. *Kingdom of Bahrain: Universal Periodic Review, Interim Report*, available at: <http://www.upr.bh/index.php/progress-report-2014/> (accessed on 8 August 2016), pp. 49-77. See also recommendations paras. 115, 115.99 (Canada); 115.100 (Czech Republic), 115.101 (Germany), 115.146 (France).
- ⁵⁴ BHRO, pages 2 and 3.
- ⁵⁵ JS1, page 8.
- ⁵⁶ BHRO, pages 4 and 5, ODVV, pages 4-5, BHRO, pages 6 and 7, JS17, pages 5, 14, 16 and 10, JS2, pages 6, 7 and 8, AI, pages 4 and 7, JS9, pages 5, 6 and 7 and JS15, pages 8 and 10 and JS14, pages 7, 10 and 11. See also recommendations 115.110 (Islamic Republic of Iran), 115.101 (Germany), 115.100 (Czech Republic), 115.122 (Norway) and 115.146 (France).
- ⁵⁷ Alkarama, pages 3 and 7 and JS11, pages 5 and 6. Recommendations 115.24 (Slovakia), 115.27 (Ireland), 115.89 (Germany) and 115.109 (Canada).
- ⁵⁸ AI, pages 4, 5 and 7 and JS17, pages 10, 14 and 16.
- ⁵⁹ AI, page 6, BHRO, pages 5 and 6 and JS6, page 8.
- ⁶⁰ JS11, pages 1 and 6, NIHR, pages 4 and 6, Mabade'a, page 12. See recommendations 115.89 (Germany), 115.102 (Spain), 115.104 (Palestine), 115.105 (Saudi Arabia), 115.109 (Canada), 115.130 (Netherlands).
- ⁶¹ BHRO, page 6 and JS1, page 13.
- ⁶² JS3, pages 4 and 7, JS4, page 7, AI, pages 5 and 7, JS6, page 7, JS14, pages 6 and 7, JS17, pages 7-10, JS2, pages 7-10 and ODVV, page 3. See also recommendations No. 115.59, 115.62, 115.63, 115.65.
- ⁶³ RWB, pages 2 and 3, JS13, pages 1-7, NIHR, page 5 and JS17, pages 12 and 13, BJA, pages 2 and 4, and JS2, pages 2, 3 and 4. Recommendations 115.25 (Mexico), 115.30 (Egypt), 115.148 (Norway), 115.149 (Chile), 115.152 (Austria), 115.153 (Canada) 115.154 (Estonia) 115.155 (Germany), 115.156 (Belgium), 115.157 (the Netherlands) 115.158 (Spain), and 115.161 (Australia).

- ⁶⁴ RWB, pages 2 and 3.
- ⁶⁵ RWB, pages 1 and 3.
- ⁶⁶ JS2, page 10.
- ⁶⁷ FN, pages 2, 3 and 6 and JS17, pages 8-10.
- ⁶⁸ JS9, page 2, JS14, pages 2-4 and LHRD, page 6 and GIDHR, page 3. See also recommendation para. 115.103 (United States of America).
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.91, 115.94, 115.97, 115.100-115.101, 115.122, 115.146 and 115.159.
- ⁷⁰ JS8, page 9, NIHR, pages 4 and 5, BYLA, pages 5-7.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.75, 115.138-115.39 and 115.140.
- ⁷² JS8, page 7, NIHR, page 4, MCHR, pages 2 and 3, GECHR, page 1, BYLA, page 7 and BHRWS, page 5.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.164, 115.175 and 115.176.
- ⁷⁴ GIDHR, page 3.
- ⁷⁵ JS8, pages 8-10, NIHR, page 6.
- ⁷⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, para. 115.47.
- ⁷⁷ GIDHR, page 3.
- ⁷⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, para. 115.165.
- ⁷⁹ JS12, pages 8, 9 and 11.
- ⁸⁰ BJA, page 3.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, para. 115.120.
- ⁸² JS18, pages 1, 3-5.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.169-115.172.
- ⁸⁴ BTA, pages 2-5 and ICSFT, pages 2 and 8.
- ⁸⁵ JS12, pages 10 and 11 and ICSFT, pages 2-11.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115, 115.39, 115.51, 115.69 and 115.71-115.74.
- ⁸⁷ BYLA, pages 3 and 4 and HLRD, pages 6 and 7. See also recommendations 115.49 (Egypt), 115.139 (Brazil), 115.168 (Uruguay), 115.48 (Bangladesh), 115.50 (Oman), 115.52 (United Arab Emirates), 115.96 (Argentina), 155.77 (Nicaragua), 115.69 (Jordan), 115.71 (Morocco), 115.72 (Republic of Korea) and 115.73 (Chile).
- ⁸⁸ JS8, page 4 and JS9, pages 5 and 6.
- ⁸⁹ BYLA, pages 1 and 2. See also recommendations, 115.7 (Uruguay), 115.8 (Chile), 115.9 (Slovenia), 115.10 (Republic of Korea).
- ⁹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.29 and 115.168.
- ⁹¹ ACFH, page 1.
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115, 115.38, 115.168.
- ⁹³ Mabade'a, page 8 and NIHR, pages 2 and 3.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, para. 115.93.
- ⁹⁵ ADF, pages 3-6.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.76, 115.173-115.175 and 115.176.
- ⁹⁷ JS9, page 9.
- ⁹⁸ ACFH, page 1 and BHRWS, page 5.
- ⁹⁹ BHRWS, page 5.
- ¹⁰⁰ BYLA, page 7.
- ¹⁰¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.7, 115.75, 115.95-115.96 and 115.140-115.143.
- ¹⁰² NIHR, page 2, Mabade'a, page 7, JS5, page 34, JS10, pages 5, 6, 9 and 10, JS8, pages 4 and 5 and BYLA, pages 4 and 5. Recommendations paras. 115, 115.75 (India), 115.95 (Uruguay), 115.96 (Argentina), 115.140 (Japan), 115.141 (Norway), 115.142 (Sudan), 115.143 (Algeria).
- ¹⁰³ JS6, pages 3, 4, 7 and 8, JS10, page 7, AI, pages 6 and 8, JS12, pages 2, 3, 5, 6 and 11, Alkarama, pages 3, 7 and 8, JS6, pages 2-4 and 12 and JS10, page 10.
- ¹⁰⁴ HRF, page 4.
- ¹⁰⁵ ICSRF, pages 9 and 10 and Mabade'a, page 7.
- ¹⁰⁶ JS10, page 4.